

Note de présentation du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses

Contexte

Instaurée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques, la redevance pour pollutions diffuses (RPD) est perçue par les agences et offices de l'eau lors de l'achat de produits phytopharmaceutiques. La redevance vise les substances dangereuses contenues dans les produits phytopharmaceutiques et a pour objectif d'inciter à une diminution de la pollution des milieux et une diminution de l'exposition des personnes aux dangers qui sont associés aux substances.

L'article L213-10-8 du code de l'environnement définit l'assiette de la redevance qui repose sur la quantité de substances contenues dans les produits et dont le taux de taxation appliqué dépend du niveau de danger attribué aux substances conformément aux critères de classification définis dans le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dit règlement CLP, ainsi que sur des critères de préoccupation (substance candidate à la substitution, substance présentant un critère d'exclusion) définis dans le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

Conformément à l'article L213-10-8 du code de l'environnement, l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses est mis à jour chaque année pour définir les substances qui seront taxées au titre de la RPD. La mise à jour de l'arrêté est à la charge de la direction de l'eau et de la biodiversité et de la direction générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le projet d'arrêté pour 2021

Le texte ici présenté résulte d'une mise à jour de l'arrêté au vu des dernières connaissances scientifiques. Les évolutions qui sont proposées dans la liste de substances correspondent aux nouvelles connaissances sur la classification des substances issues des bases de données et avis utilisées pour l'élaboration de l'arrêté : la classification harmonisée des substances figurant dans l'annexe IV du règlement CLP après mise à jour par l'ATP (adaptation au progrès technique et scientifique), les avis de classifications des substances non harmonisées qui sont publiées par l'ANSES (l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), les avis publiés par l'EFSA (autorité européenne de sécurité des aliments) ou encore les avis du RAC de l'ECHA (comité d'évaluation des risques de l'agence européenne des produits chimiques). Sur la base des informations collectées, la mention la plus élevée attribuée à la substance est utilisée pour définir la catégorie de taxation.

Le présent projet d'arrêté prend en compte la mise à jour de la récente publication de l'ATP 14 qui mettra à jour l'annexe IV du règlement CLP.

Annexe 1 Mentions de dangers des substances visées par l'arrêté RPD

Mentions de dangers visées et définies par l'article L213-10-8, les substances sont classées dans l'arrêté :	Catégorie
<p>"en raison de leur cancérogénicité, de leur mutagénicité sur les cellules germinales ou de leur toxicité pour la reproduction, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ; "</p>	CMR
<p>en raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1,2 ou 3 ou en raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008;"</p>	Santé A
<p>"en raison de leur toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008;"</p>	ENV A
<p>"en raison de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008;"</p>	ENV B
<p>"Qui ne répondent pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil mais qui sont encore commercialisées;"</p>	EXCLUSION
<p>"Dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009;"</p>	SUBSTITUTION

Annexe 2 Modification intervenant dans le projet d'arrêté 2021 par rapport à l'arrêté publié pour 2020

Nom de la substance	Classification dans l'arrêté 2020	Classification présenté dans le projet d'arrêté pour 2021	Justification de la modification
Coumafène (ou warfarin)	CMR et exclusion	Non classée dans l'arrêté	Substance non approuvée dans l'UE et n'a jamais été commercialisé en Fr.
Alphamétrine (ou Alphacyperméthrine)	Santé A	Santé A et substitution	Renouvellement de l'approbation de la substance en tant que substance dont on envisage la substitution
Bromoxynil et bromoxynil octanoate	CMR	CMR et exclusion	R1 selon avis de l'EFSA
Diméthoate	Santé A	Env B	Classification harmonisée
Phosmet	Env A	CMR	Classification harmonisée
Sulfoxaflor	Non classée	Env A	Classification harmonisée
Thiophanate-méthyl	CMR	CMR et exclusion	Perturbateur endocrinien selon avis de l'EFSA
métaldéhyde	Non classée	CMR	Classification harmonisée
cyflumétofène	Non classée	CMR	Classification harmonisée
Cuivre du sulfate de cuivre avec numéro CAS 7758-98-7	Env A et substitution	Non classée dans l'arrêté	substance non approuvée en phyto et non commercialisé
triazoxide	Env A	Santé A	T ; R23/2 R48/23/22 ou 25 R64 selon l'état membre rapporteur
picoxystrobine	Env A	CMR	Carc. 2, H351 selon avis de l'EFSA